

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Présents : Mme QUODBACH Jeannine – Mme NICOLAY Marlène – Mme DURAND Virginie – M. FLAUM Christophe – Mme KARST Laurie – Mme THOMASSIN Myriam – Mme WELTER Peggy – M. FESTOR Christophe – M. ZANGA – M. KLEIN – M. MEYER

Absents :

Procurations : Mme BERGDOLL à Mme QUODBACH – M. PALERMO à Mme DURAND – M. DURAND à M. MEYER – Mme MATTA à Mme NICOLAY

Secrétaire de séance : Coralie BERNARDOTTO, Secrétaire de Mairie

<u>025-2026 : Régime indemnitaire – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires</u>

Le Conseil Municipal,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires ou non titulaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont la rémunération est, au plus égale, à l'indice brut 380 relevant des cadres d'emplois suivants :

- filière technique : * Adjoint technique
 - * Adjoint technique 2^{ème} classe
 - * Adjoint technique 1^{ère} classe
 - * Agent de maîtrise

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

- * Agent de maîtrise principal
- filière administrative : * Adjoint administratif 1^{ère} classe
- * Rédacteur

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

TB annuel de l'agent + NBI (le cas échéant) + indemnité de résidence (le cas échéant)
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures,
1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

<u>026-2026 : Indemnités élections</u>

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des indemnités versées à la Commune pour frais de tenue de l'assemblée électorale des élections municipales de mars 2026, d'un montant de 135,83€.

Décide d'attribuer ces indemnités à l'agent en charge du dossier.

<u>027-2026 : Sécurisation routière – demande de subvention</u>
--

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal le projet de travaux 2027 suivant :

Sécurisation routière

- Coût HT estimé à 35.713,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de Travaux de sécurisation routière
- Décide la réalisation du projet tel que présenté
- Arrête les modalités de financement comme suit :

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

	FINANCEMENTS ESCOMPTE	
	AMISSUR	Reste à la charge de la commune
Base subventionnable	35.713,03	
	10.713,90	24.999,13
% par rapport au coût total	30 %	70 %

- Charge la Maire de solliciter la subvention correspondante, notamment auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif AMISSUR
- Décide de couvrir la part à la charge de la commune sur fonds propres et s'engage à signaler l'existence de toute autre aide qu'elle aura sollicitée
- Autorise la Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
- S'engage à achever les travaux avant le 15 octobre 2027 et s'engage à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés.

028-2026 : Subvention exceptionnelle association pour évènement

Le Conseil Municipal décide d'accorder la subvention suivante :

- APEM (Association de pêche de l'étang des Marais) de Rémering-les-Puttelange : Subvention exceptionnelle pour l'organisation de l'Enduro du 10.09.2026 au 13.09.2026

150 €

029-2026 : ONF – convention de mandat de facturation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de REMERING-LES-PUTTELANGE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

<u>030-2026 : Convention Territoriale Globale</u>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la compétence facultative de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en matière d'accueil collectif et individuel de la petite enfance,

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Considérant l'arrivée à échéance de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Considérant la démarche de co-construction engagée par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en partenariat avec ses communes membres et leurs partenaires depuis 2025,

Considérant la nécessité de renouveler le partenariat contractuel qui lie la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, les communes membres volontaires et la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle,

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences impliquées dans la nouvelle Convention Territoriale Globale,

DECIDE

D'approuver la Convention Territoriale Globale pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031, telle que jointe en annexe,

D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale et tout document s'y rapportant pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031, ainsi que tout avenant nécessaire à son évolution.

<u>031-2026</u> : Désignation d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C-IV,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences du 2 février 2017 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences du 21 mai 2026 fixant les règles de présentation de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées, à savoir :

- 3 représentants pour Sarreguemines
- 1 représentant pour chaque commune

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de procéder à des évaluations de charges transférées suite à la fusion,

Considérant la nécessité d'élire un représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Le Conseil Municipal

Décide

De désigner comme représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Mme Jeannine QUODBACH.

032-2026 : Projet agrivoltaïque
--

Consultation du Conseil Municipal au sujet de la demande de AKUO WESTERN représentée par M. SCOTTO Eric portant sur l'obtention d'un permis de construire (PC 057 325 25 00003, PC 057 571 25 00006, PC 057 615 25 00004) pour la construction d'une centrale agrivoltaïque de 23 000 KW.

Localisation : 57510 – Lieudit « Langermessweg » à Hilsprich, lieudit « Gischt » à Saint Jean Rohrbach, lieudit « Gross Reckelswiese » à Rémering-lès-Puttelange.

- Considérant la demande d'un permis de construire qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivant le code de l'environnement,
- Considérant que la période de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2026-DCAT-BEPE-211 est close,
- Actant les conclusions du commissaire enquêteur (jointes à la présente délibération),
- Actant que le délai d'instruction du permis de construction demandé court à compter du 26 août 2026 et arrivera à échéance le 26 octobre 2026 en vertu de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal de Rémering-lès-Puttelange souhaite se positionner sur la pertinence d'un tel projet sur la zone se trouvant sur le ban communal de Rémering-lès-Puttelange.

Les constats évoqués par Madame la Maire sur la gestion du dossier :

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

- L'avancée du projet, avec une enquête publique proposée de suite après les élections avec de nouveaux élus n'ayant pas connaissance du dossier,
- Les rencontres avec le groupe AKUO WESTERN et l'agriculteur en question M Britscher, des échanges de mails et deux réunions en présentiel, pour présenter un projet qui paraissait déjà acté,
- Durant toute la démarche de consultations (en 2024 et 2025), à aucun moment les Conseils Municipaux se sont positionnés ou non sur le projet,
- Les avis des trois Maires de l'ancienne mandature ont été recueillis, celui de Rémering-lès-Puttelange, M. Jean Luc ECHIVARD, avait clairement précisé la nécessité de prendre en compte l'aspect touristique (zone camping) et paysagers dans le projet,
- Dans le dossier de présentation, à aucun moment il n'est fait état, d'une zone de loisirs, un camping géré par le groupe CAPFUN depuis 6 ans, un étang communal et ses 270 pontons, ses chemins de randonnée et autres pistes cyclables = la donnée touristique et d'attractivité sur le territoire de la commune de Rémering-lès-Puttelange n'apparaît nullement.

Madame la Maire tient à préciser :

- Le positionnement de la commune de Rémering-lès-Puttelange au sujet des zones d'accélération des énergies renouvelables a été acté par la prise d'une délibération le 16 janvier 2024 :

I) Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

LISTE

* Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre cadastré section 7 parcelles 77 et 78,

* Solaire Photovoltaïque sur bâtiments : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'intégralité du ban communal, à l'exception de l'église,

* Solaire Photovoltaïque – ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre cadastré section 28 parcelle 84

II) Identifie, sous réserve de l'avis du comité régional de l'énergie, les futures zones d'exclusion pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

LISTE

- pour l'éolien : la commune souhaite identifier l'ensemble des ZFDE comme des zones d'exclusion pour l'implantation de projets éoliens. L'incompatibilité vient du fait que :

* notre secteur est touristique (camping de plus de 500 emplacements),

* notre étang fait partie de la Ligne Maginot Aquatique qui est un ensemble de 6 étangs très rapprochés géographiquement. Il y a, de ce fait, une forte population d'oiseaux qui vont et viennent d'étang en étang,

* notre secteur est une zone utilisée par l'armée pour effectuer régulièrement des manœuvres d'hélicoptère.

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

- agrivoltaïsme : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- méthanisation : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- hydroélectricité : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

III) Charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT

IV) Autorise la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences à transmettre, au référent préfectoral et au SCOT, les zones identifiées.

- Le rapport du commissaire enquêteur au sujet de la consultation du public du 25 juin 2026 à 9h00 jusqu'au 27 juillet 2026 à 12h00 donne un avis favorable au dossier avec de nombreuses recommandations pertinentes et surtout trois réserves :
 - Sous réserve que le volet défense-incendie du dossier soit approfondi et retravaillé par le porteur de projet en concertation avec le SDIS de la Moselle pour aboutir à une solution opérationnelle partagée et validée par ce dernier, préalablement à la délivrance des autorisations de construire.
 - Sous réserve que les mesures correctives complémentaires en matière d'intégration paysagère proposées par le porteur de projet, ainsi que l'ensemble des engagements pris par ce dernier dans son mémoire en réponse, soient effectivement mis en œuvre.
 - Sous réserve que le système d'ancrage des trackers se fasse par pieux. Si ce système devait être différent, un nouveau dossier serait alors nécessaire.
- Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Moselle) a été contacté pour un avis et Mme Florence AMIAUX-LALLEMENT architecte-conseiller nous a transmis par mail ses observations le 21 juillet 2026 :

1. Absence de nécessité agricole démontrée :

La Chambre d'agriculture a émis, en date du 1^{er} août 2025, un avis réservé, considérant que « *le manque de retour d'expérience sur ce type de dispositif en grandes cultures, ainsi que les incertitudes quant au maintien des rendements à hauteur de 90 %, suscitent des réserves* ».

Cet avis met en évidence que les bénéfices agricoles annoncés par le pétitionnaire ne sont pas suffisamment démontrés. Les performances attendues reposent essentiellement sur des hypothèses qui ne sont pas confirmées par un retour d'expérience suffisamment robuste en grandes cultures.

Dans ces conditions, le dossier ne démontre pas que l'installation photovoltaïque répond à un besoin agricole clairement établi, ni qu'elle permettra le maintien durable de la production agricole dans des conditions équivalentes. **La nécessité d'implanter une centrale agrivoltaïque sur ces terres agricoles n'apparaît donc pas justifiée.**

2. Un risque d'incendie insuffisamment maîtrisé :

Concernant la défense incendie du projet, en date du 18 septembre 2025, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis un avis défavorable sur le projet, indiquant qu'il **n'autorise pas** l'exploitation de céréales en grandes cultures sous des panneaux photovoltaïques.

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Cet avis traduit l'existence d'un risque de sécurité qui n'est pas levé par le dossier. En l'absence de réponse satisfaisante aux observations du SDIS, il subsiste une incertitude importante quant aux conditions d'exploitation et d'intervention en cas d'incendie.

Ce point constitue un motif sérieux de vigilance pour l'autorité compétente.

3. Une atteinte significative au paysage :

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole ouvert offrant de larges perspectives visuelles.

Les photomontages figurant au dossier montrent que les plantations paysagères proposées ne permettront pas de masquer efficacement les installations, compte tenu de leur hauteur, de leur emprise et de la topographie des lieux.

Le projet entraînera ainsi **une transformation durable du paysage rural** par l'implantation de plusieurs hectares de structures métalliques et de panneaux photovoltaïques. Cette artificialisation visuelle portera atteinte à l'identité paysagère du territoire.

Par ailleurs, conformément aux orientations du Guide du développement de l'agrivoltaïsme en Moselle, le développement des installations photovoltaïques doit être prioritairement orienté vers :

- les terrains déjà artificialisés, pollués ou dégradés ;
- les sites devenus inaptes à l'agriculture ;
- les surfaces non exploitées des exploitations agricoles,

avant de mobiliser des terres agricoles productives.

Or, aucun élément du dossier ne permet de constater qu'une recherche à bien été effectuée en ce sens par la Société Akuo sur le secteur et que ce site a bien été choisi parce qu'aucun autre, plus propice, n'était envisageable.

- Madame la Maire tient à rajouter au dossier le courrier qu'elle a envoyé à Monsieur le Sous-Préfet en date du 24 août 2026 exprimant son questionnement sur le projet, ses inquiétudes quant à l'évolution du site en lien avec le tourisme et sa désapprobation quant à l'installation de ce projet à cet endroit :

Monsieur le Sous-Préfet,
Bonjour,

Je me permets de vous adresser un courrier, et d'attirer votre attention sur le projet agrivoltaïque Le Posseck qui est actuellement à l'étude, la phase de consultation "Enquête publique" auprès de la population s'est achevée le 25 juillet 2026, là nous attendons les retours du commissaire enquêteur.

Je ne vous le cache pas, je suis très questionnée sur le sujet, l'ensemble du conseil municipal s'interroge sur ce projet, nous avons rencontré par deux fois des responsables du groupe AKUO, et l'exploitant Mr Britscher. J'ai eu des échanges avec les deux maires de Hilsprich et de St-Jean Rohrbach. Il est vrai que ce projet est déjà bien lancé, mais avec des élections municipales en mars 2026, il aurait été bien de décaler l'enquête publique et de permettre aux nouveaux élus de pouvoir prendre connaissance de ce projet. Effectivement ce projet a eu de nombreux avis positifs, dont certains avec des points d'attentions, et d'autres défavorables qui doivent être pris en compte, même s'ils ne sont pas les plus nombreux.

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Il aurait été nécessaire, à mon avis, de consulter les conseils municipaux sur le sujet, à aucun moment ils n'ont pu s'exprimer sur ce projet impactant considérablement notre territoire, et c'est bien cela que je trouve le plus regrettable. Les trois maires ont donné un avis favorable, et mon prédécesseur a lui malgré tout évoqué les questions de l'impact paysager.

L'autre point qu'il me faut évoquer, et qui n'apparaît à aucun moment dans le dossier, c'est l'impact touristique, ce projet est actuellement envisagé à proximité immédiate de l'étang communal de Rémering-lès-Putteltange, un site identifié comme zone touristique majeure de notre territoire.

Cet étang constitue un espace naturel apprécié des habitants, des familles, des promeneurs et des visiteurs extérieurs. Il accueille chaque année de nombreuses activités de plein air, contribue à l'attractivité de la commune et participe à l'équilibre paysager de l'ensemble du secteur. Sa valeur est autant environnementale que sociale et économique.

Le projet agrivoltaïque, tel qu'il nous a été présenté, soulève plusieurs inquiétudes quant à ses effets potentiellement néfastes sur ce site sensible.

Tout d'abord, l'impact visuel serait particulièrement marqué. L'installation de structures métalliques de grande hauteur, visibles depuis les chemins de promenade et les abords de l'étang, altérerait fortement le paysage naturel et la qualité de l'expérience touristique. Ce secteur est précisément recherché pour son caractère préservé, son calme et son esthétique.

Ensuite, les risques de perturbation de la faune locale ne peuvent être ignorés. L'étang abrite une biodiversité riche, notamment des espèces d'oiseaux et d'amphibiens sensibles aux modifications brutales de leur environnement. La présence d'installations industrielles à proximité immédiate pourrait entraîner des dérangements, une modification des comportements et, à terme, une diminution de la fréquentation de certaines espèces.

Par ailleurs, la fréquentation touristique pourrait être directement affectée. La commune a investi depuis plusieurs années dans la valorisation de ce site, devenu un lieu de détente, de loisirs et de découverte. de nombreux chemins de balades et de randonnées ont été installés. L'Office du Tourisme vante les différents parcours qui peuvent être empruntés. L'implantation d'un parc agrivoltaïque à proximité risquerait de dégrader l'image du lieu, de réduire son attractivité et d'entraîner une baisse de fréquentation, avec des conséquences économiques pour les acteurs locaux.

Enfin, ce projet interroge sur la cohérence d'aménagement du territoire. La commune soutient pleinement les énergies renouvelables, mais considère que leur implantation doit être compatible avec les zones naturelles, les espaces de loisirs et les sites touristiques identifiés. D'autres localisations, moins sensibles et plus adaptées, pourraient, auraient dues être étudiées.

Personnellement comme résidente de ce beau village, et comme maire de la commune de Rémering-Lès-Putteltange, j'appuierai pour que ce projet n'aboutisse pas.

Je reste naturellement à votre disposition pour toute rencontre ou visite sur place qui vous permettrait d'apprécier la situation de manière concrète.

Je rajoute avec ce dossier quelques pièces jointes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Au vu des éléments exposés, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 14 voix pour et 1 abstention, de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle le refus de délivrance du permis de construire concerné.

Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire
--

La Maire informe le conseil des décisions qu'elle a prises dans le cadre de ses délégations. Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par la Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

- Convention avec MATEC, et demande de subvention auprès de la CAF pour le projet d'ombrière
- Mise en œuvre du dispositif de fiabilisation des bases des locaux d'habitation par la DGFIP
- Défense des intérêts de la commune devant le tribunal administratif dans le cadre d'un contentieux.

Séance du 25 septembre 2026

Délibérations

025-2026	Régime indemnitaire – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
026-2026	Indemnités élections
027-2026	Sécurisation routière – demande de subvention
028-2026	Subvention exceptionnelle association pour évènement
029-2026	ONF – convention de mandat de facturation
030-2026	Convention Territoriale Globale
031-2026	Désignation d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées
032-2026	Projet agrivoltaïque

Séance du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

Membres présents

Jeannine QUODBACH	
Marlène NICOLAY	
Stéphane ZANGA	
Virginie DURAND	
Laurie KARST	
Marius DURAND	Procuration
Myriam THOMASSIN	
Christophe FLAUM	
Renaud KLEIN	
Christophe FESTOR	
Pascal MEYER	
Peggy WELTER	
Patricia BERGDOLL	Procuration
François PALERMO	Procuration
Nathalie MATTA	Procuration